

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4° SEANCE

Séance du Jeudi 12 Avril 1973.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 178).
2. — Excuses (p. 178).
3. — Remplacement d'un sénateur (p. 178).
4. — Eloge funèbre de M. André Dulin, sénateur de la Charente-Maritime (p. 178).
MM. le président, Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

5. — Conférence des présidents (p. 180).
6. — Candidatures à un organisme extraparlamentaire (p. 180).
7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 180).
8. — Mission d'information (p. 180).

9. — Convention avec la Tunisie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition. — Adoption d'un projet de loi (p. 181).

Discussion générale: MM. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Convention avec la Tunisie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale. — Adoption d'un projet de loi (p. 182).

Discussion générale: MM. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Pratique du crédit-bail dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 183).

Discussion générale: MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances; Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Adoption des articles 1^{er} à 4 et du projet de loi.

12. — Régime des eaux dans les départements d'outre-mer. —
Adoption d'un projet de loi (p. 184).

Discussion générale : MM. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission de législation; Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1^{er} :

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art 2 : adoption.

Adoption du projet de loi.

13. — Extension à certains territoires d'outre-mer de dispositions relatives au domaine public routier. — Adoption d'un projet de loi (p. 185).

Discussion générale : MM. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission de législation; Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et du projet de loi.

14. — Nominations à un organisme extraparlamentaire (p. 186).

15. — Dépôt de propositions de loi (p. 186).

16. — Renvoi pour avis (p. 186).

17. — Ordre du jour (p. 186).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 10 avril 1973 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. Léopold Heder et Jean Mézard s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer m'a fait connaître, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, qu'à la suite des opérations électorales du 8 avril 1973 M. Saïd Mohamed Jaffar el Amjad a été proclamé élu sénateur du territoire des Comores, en remplacement de M. Ahmed Abdallah qui avait démissionné à compter du 9 janvier 1973.

— 4 —

ELOGE FUNEBRE DE M. ANDRE DULIN,

sénateur de la Charente-Maritime.

M. le président. Mes chers collègues, la séance d'aujourd'hui, dégagée des actes de caractère politique liés à l'installation d'une nouvelle législature, nous permet de diriger nos pensées vers celui d'entre nous qui nous a récemment quittés : André Dulin, sénateur de la Charente-Maritime. (*Mmes, MM. les sénateurs, M. le garde des sceaux se lèvent.*)

Lundi 5 mars 1973, au milieu du flot des informations sur le premier tour des élections législatives, une nouvelle inattendue vient nous atterrir. A trois heures du matin, à l'hôpital Saint-Antoine, où il avait été transporté la veille, notre collègue Dulin s'est éteint, emporté par une embolie.

Que d'images, que de souvenirs s'emparent de ceux qui sont présents en ce Palais ou que la nouvelle touchera dans Paris et qui viendront l'après-midi s'incliner devant sa dépouille !

Longuement, étreints par l'émotion, nous regardons cette silhouette immobile, ce visage fixé dans une calme gravité.

L'esprit se refuse encore à admettre cette image d'un homme qui semblait être la vie même, qui paraissait détenir par nature au plus profond de lui-même, une source d'énergie, de mobilité, de chaleur humaine et de cordialité.

Depuis plus de vingt-six ans membre de cette assemblée, André Dulin semblait faire corps avec elle. Promenant à petits pas rapides et d'une démarche balancée sa silhouette trapue, il donnait l'impression d'être partout présent dans ce Palais. Passant avec une agilité extrême de la séance à la salle des conférences, de sa commission à son groupe politique ou à son bureau du bâtiment de jonction, il gratifiait au passage ses collègues d'une phrase sonore et de ce sourire généreux dont il était tout naturellement prodigue.

C'est qu'André Dulin mérite avant tout cette épithète qui n'est peut-être plus très usitée aujourd'hui : il est communicatif. Il est dans sa nature de s'adresser à l'autre, d'entamer le dialogue avec lui, de tenter de le convaincre avec un entrain véhément et bonhomme à la fois.

Pris dans le torrent d'une parole imagée et familière, tout émaillée de proverbes paysans ou de souvenirs politiques, l'interlocuteur se trouvera souvent fort étonné de se ressentir convaincu.

Ces qualités humaines de finesse, de vivacité, de communication, André Dulin les trouvait déjà pour une bonne part dans le patrimoine familial et régional qui lui a été transmis.

Issu du terroir aquitain aux frontières des Charentes, d'un pays souriant, déjà baigné de la lumière méridionale, il resta toute sa vie lié à cette région, mise à part la grande aventure de la guerre et de la France libre.

André Dulin aurait aujourd'hui même 73 ans ! Il était né avec le siècle à Langoiran, près de Bordeaux.

Son père, praticien du droit, devait devenir, vers le milieu de sa vie, collaborateur du Crédit agricole en s'installant dans le département voisin à Aigrefeuille-d'Aunis dont il sera constamment conseiller municipal.

Une voie et une vocation familiales s'ouvraient tout naturellement pour André Dulin dans cette région charentaise où s'accomplira sa formation par de solides études au lycée de Rochefort.

Il la complétera par une sérieuse initiation à la pratique juridique qu'il mettra en œuvre d'abord dans une étude de notaire à Aigrefeuille même, qui sera vraiment sa racine, son centre de contact avec les hommes et les choses de la terre. Il y rencontrera celle qui devait devenir son épouse, puis, pendant quelques années, ira exercer la charge d'huissier dans un chef-lieu de canton de la gracieuse campagne niortaise : Mauzé-sur-le-Mignon.

On sentait bien chez notre collègue cette connaissance concrète des coutumes et du droit de nos communautés rurales, issue d'une expérience de vie quotidienne et prolongée. Elle devait lui procurer une base irremplaçable d'appréciation jusqu'aux plus hauts niveaux de l'économie locale, nationale et européenne.

C'est par la Saintonge qu'il aborde la vie politique. Fernand Chapsal, maire de Saintes, sénateur de la Charente-Inférieure pendant près de vingt ans et qui fut vice-président de cette assemblée, prend André Dulin à son cabinet lorsqu'en 1938 il est nommé ministre de l'agriculture. A partir de ce moment, la vie d'André Dulin sera entièrement dévouée à l'agriculture française.

Il devient secrétaire général de la fédération de la mutualité et de la coopération agricole. Mais, incapable de supporter les contraintes d'un travail sous la mainmise et pour le compte de l'occupant, il rejoint en 1942 la France libre et il est nommé par le général de Gaulle directeur de l'agriculture et du ravitaillement auprès du comité national français.

Membre de la célèbre équipe de la B.B.C. « Les Français parlent aux Français », il s'adressera plus particulièrement aux paysans de la France occupée sous le nom de famille de sa mère et il sera — certains s'en souviennent — « Jean Délivran ».

Quand de graves problèmes de ravitaillement se poseront pour le Liban et la Syrie, il sera un collaborateur précieux pour le général Catroux, délégué général au Proche-Orient du comité national français.

En 1943, il est à Alger et suit le gouvernement provisoire à Paris en 1944. Il devient alors chargé de mission auprès du ministre du ravitaillement pendant le dur hiver 1944-1945.

Mais, pressentant que sa vocation sera régionale et politique, il quitte l'administration dès la fin de la guerre avec le grade de directeur honoraire au ministère de l'agriculture et va préparer en Charente-Maritime sa campagne pour les élections cantonales.

Il choisira de se fixer, bien entendu, dans le canton d'Aigre-feuille-d'Aunis.

Elu conseiller général le 23 septembre 1945, il est d'emblée porté à la présidence du conseil général de la Charente-Maritime. Conseiller municipal d'Aigrefeuille, il en deviendra maire en 1950. Et dès la reconstitution de l'assemblée représentant les collectivités locales, alors le Conseil de la République, il y sera désigné par les grands électeurs le 8 décembre 1946.

Dès lors, son activité est incessante ; parfaitement à sa place et dans sa voie, connaissant à merveille les réalités sur lesquelles s'exerce son action, il joue un rôle de plus en plus important.

Vice-président du parti radical-socialiste pendant de longues années, il jouit auprès de ses amis politiques d'une influence incontestée.

Parlementaire expérimenté, il préside pendant dix ans aux travaux dans cette assemblée de la commission de l'agriculture. Comment ne pas rappeler également que c'est sur une proposition de résolution due à son initiative que fut rendu aux membres de cette assemblée le titre de sénateur en décembre 1948 ?

Il ne m'appartient pas ici d'énumérer les réalisations essentielles qu'il inspira ou anima à l'échelon départemental. On doit néanmoins associer son nom aux travaux considérables qui furent réalisés dans ces vingt-cinq années en Charente-Maritime, en tout ce qui concerne notamment l'hydraulique et les communications.

Que l'on songe, par exemple, au grand pont d'Oléron, ouvrage magnifique de plusieurs kilomètres lancé sur la mer !

Il m'a été donné récemment d'inaugurer avec lui un autre ouvrage important : le pont sur la Seudre et j'avais été surpris de la part directe et importante qu'il prenait à de telles réalisations.

Une telle somme d'expérience, une telle capacité de travail devaient fatalement attirer l'attention des chefs de gouvernement.

C'est ainsi qu'il sera secrétaire d'Etat à l'agriculture en 1956 et 1957, puis, un peu plus tard, ministre des anciens combattants.

C'étaient là, compte tenu de son action passée, les deux secteurs de la vie nationale où il pouvait rendre les plus signalés services.

En dehors de l'action ministérielle proprement dite, les gouvernements des années 1950 à 1956 utilisèrent presque constamment ses vastes connaissances des problèmes agricoles dans le monde en le désignant comme membre des délégations françaises auprès des Nations unies.

Après l'exercice de ses fonctions gouvernementales, André Dulin revient dans notre assemblée où il occupera des postes importants dans différentes commissions. D'abord président de la commission des affaires sociales, il deviendra membre de la commission des affaires économiques et du plan, puis vice-président de la commission des finances dont il sera l'un des rapporteurs budgétaires les plus pénétrants. Il est chargé notamment de l'examen des budgets de l'agriculture, de l'équipement, de la protection de la nature et de l'environnement.

Dans tous ces domaines qu'il connaît admirablement à tous les niveaux par son expérience locale, son passé gouvernemental et ses activités européennes, il intervient fréquemment, de façon vivante et directe, sachant à la fois intéresser ses collègues et les délasser par des traits spontanés et familiers.

Vous vous rappellerez certainement tous, mes chers collègues, avec quelle fougue et quelle connaissance du sujet il exposa, lors des deux dernières lois de finances, la nécessité de réformer le régime fiscal de la coopération. Mais les objets de ses interventions étaient innombrables : de l'organisation des régions aux plans de développement économiques et sociaux, de l'équipement hydraulique à l'assurance des non-salariés, on peut dire que presque tout débat important dans cette enceinte lui fournissait une occasion d'exprimer ses vues, ses critiques ou ses suggestions.

Il faudrait encore souligner l'activité d'André Dulin dans le vaste secteur de la coopération et des prix agricoles, notamment pour les produits laitiers, qui se reliait très naturellement à son mandat de parlementaire européen.

La coopération laitière en Poitou-Charentes était une institution déjà ancienne et fondamentale pour la vie quotidienne des nombreux producteurs de cette région.

Député de Saintes, puis sénateur de la Charente-Inférieure, Maurice Palmade, ancien ministre du budget, en assura le développement à la tête de l'association centrale des coopératives laitières de Poitou-Charentes jusqu'en 1955.

A cette date, André Dulin prenait le relais qu'il devait tenir pendant dix-huit années et nous savons tous quel intérêt, j'allais dire quelle passion, il portait au développement de ses coopératives.

Les problèmes complexes du prix des produits laitiers, liés à ceux de l'élevage et finalement à l'équilibre rural presque entier, n'avaient pour lui aucun secret.

C'est pourquoi André Dulin ne pouvait rester indifférent à la politique agricole commune qui s'élaborait à Bruxelles et à Strasbourg.

Dès janvier 1959, le Sénat le désignait pour siéger au Parlement européen, qu'il quitta provisoirement en mars 1962 pour y revenir de novembre 1965 à mars 1972. Inscrit au groupe libéral, membre actif de la commission de l'agriculture et, plus récemment, de la commission des budgets, il se fit rapidement remarquer par ses interventions publiques, soit comme porte-parole de son groupe, soit à titre personnel.

Il lui revint bien entendu de présenter de nombreux rapports sur l'organisation commune du marché du lait et des produits laitiers, mais, également en 1971, il fut désigné comme rapporteur général du budget des Communautés et présenta un rapport qui fut très apprécié.

Au cours de ses mandats, il avait noué avec ses collègues de toutes nationalités et de tous les groupes des liens d'amitié qui lui permirent de faire mieux connaître chez nos partenaires du Marché commun les réalités de la France rurale.

Ouvert et même volubile quand il s'agissait de ses activités publiques, notre collègue était infiniment plus réservé sur ses propres mérites.

Beaucoup d'entre vous, mes chers collègues, ont pu ignorer des titres remarquables que son travail et son courage lui avaient légitimement valu.

Commandeur de la Légion d'honneur sur le plan civil, André Dulin était aussi titulaire de la croix de guerre 1939-1945 et de la rosette de la Résistance.

C'est dire que sa présence parmi nous honorait cette assemblée. C'est dire aussi toute la tristesse que son départ a provoquée ici. Et parmi les quelques rares d'entre nous qui furent en 1946 ses premiers collègues, quelle particulière mélancolie.

Il n'aurait sans doute pas approuvé ces sentiments de tristesse. Et pourtant, je les exprime à son épouse, à ses amis du groupe de la gauche démocratique et particulièrement à ses deux collègues de la Charente-Maritime : le président Grand et M. Verneuil avec qui il formait une indissociable équipe ; je les exprime à ses innombrables amis et collaborateurs dans ce département et dans toute la région Poitou-Charentes.

Mais ce faisant, je sais que pour beaucoup d'entre nous aux heures de lassitude, le nom d'André Dulin, sa silhouette optimiste et déterminée, seront et demeureront un puissant réconfort.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Le Gouvernement s'associe à l'hommage que vient de rendre votre président à la mémoire du sénateur André Dulin. Il comprend et partage la peine qu'éprouve la Haute assemblée et ce d'autant plus que le sénateur Dulin était particulièrement estimé et honoré de tous ses collègues parlementaires comme de tous ceux qui avaient eu le privilège de l'approcher et de le connaître au cours d'une longue et brillante carrière politique et dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales.

J'ai moi-même, à de nombreuses reprises, tout au long des discussions budgétaires animées par sa vivacité d'esprit, reconnu en lui les qualités d'un homme de grand talent, de haute compétence, sachant allier sa passion pour les affaires publiques, notamment en matière agricole, à sa connaissance profonde des êtres humains, qui l'avait particulièrement fait remarquer lorsqu'il était ministre des anciens combattants.

De nombreux actes gouvernementaux, de nombreux textes législatifs porteront pour toujours son empreinte, celle d'un homme fait d'intelligence, d'action et de cœur.

J'exprime ces sentiments avec une particulière émotion, d'autant plus que ma famille est liée à la sienne depuis toujours, ne serait-ce que par leur origine saintongeaise commune.

Au nom du Gouvernement, j'adresse à tous les collègues du sénateur André Dulin, à sa famille, à ses amis politiques, des condoléances sincères et très émue.

M. le président. La séance va être suspendue pendant quelques minutes en signe de deuil.
La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mercredi 25 avril 1973, à quinze heures :**

1° Questions orales sans débat :

N° 1289 de M. Roger Poudonson à M. le ministre des transports (réalisation du tunnel sous la Manche) ;

N° 1297 de M. Jean Sauvage à M. le ministre de l'économie et des finances (régime fiscal des médecins conventionnés) ;

N° 1304 de M. Pierre Brun à M. le ministre de l'économie et des finances (taux de la T. V. A. concernant les véhicules automobiles) ;

N° 1308 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (insuffisances de la partie sud du boulevard périphérique) ;

N° 1310 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (captage de rivières dans le département de l'Essonne).

N° 1313 de M. Louis Gros à M. le ministre des affaires étrangères (rapatriement de fonctionnaires et agents français en service au Maroc) ;

N° 1314 de M. Louis Gros à M. le ministre des affaires étrangères (prestations sociales au bénéfice des coopérants français au Maroc) ;

N° 1315 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du développement industriel et scientifique (absorption éventuelle de l'entreprise Berliet par une firme suédoise).

2° Rapport de M. Pierre Marclhacy au nom de la commission de législation tendant à modifier certains articles du règlement du Sénat (n° 242, 1972-1973).

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne cette proposition d'ordre du jour ?...

Elle est adoptée.

B. — **Jeudi 26 avril 1973, à quinze heures trente :**

Ordre du jour prioritaire :

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la situation des sous-agents d'assurances au regard de la sécurité sociale (n° 229, 1972-1973) ;

2° Projet de loi relatif à l'hébergement collectif (n° 149, 1972-1973) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des voyageurs représentants et placiers (n° 228, 1972-1973).

— 6 —

**CANDIDATURES A UN ORGANISME
EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. Je rappelle que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du conseil national de la statistique, en application du décret n° 72-1103 du 8 décembre 1972.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose, respectivement, les candidatures de MM. Raymond Brun et Robert Laucournet.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture :

I. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'inquiétude qui règne actuellement devant le chaos monétaire l'amène à recevoir, comme la plupart de ses collègues, de très nombreuses demandes de perspectives devant lesquelles il est, bien entendu, désarmé.

Il lui demande en conséquence de bien vouloir exposer à la fois les raisons profondes de la crise actuelle, de son déroulement et surtout d'évaluer ce qu'il est raisonnable d'envisager pour des solutions permettant d'y mettre fin dans l'intérêt non seulement de la France, mais également de la cohésion du Marché commun (n° 10).

II. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'inquiétude qui règne dans les milieux informés concernant l'ampleur d'une crise latente d'approvisionnement énergétique, tant en quantités qu'en prix, n'a pas encore gagné l'opinion publique, qui, par conséquent, n'est pas disposée pour l'instant à entendre parler de mesures propres à atténuer cette menace.

Il lui demande en conséquence quelles mesures la France compte prendre pour pallier toute éventualité en ce qui concerne nos approvisionnements énergétiques et s'il n'est pas grand temps de songer à l'exploitation de nouvelles formes d'énergie qui ne feraient pas exclusivement appel à des combustibles fossiles ou à des matières premières non renouvelables.

Il demande également si des mesures ne sont pas à prévoir pour amener les gros consommateurs d'énergie à faire évoluer leurs techniques en vue de les adapter à d'autres approvisionnements. Il s'y ajoute la nécessité de ne pas continuer à contribuer à la dégradation de la nature par une pollution dont l'opinion publique elle-même dénature parfois les sources (n° 11).

III. — M. René Jager expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les problèmes d'approvisionnement en énergie se posent à l'ensemble des grands pays industriels, et avec une importance particulière pour notre pays, compte tenu de la politique d'industrialisation que le Gouvernement compte suivre dans les prochaines années.

Il lui demande de bien vouloir exposer les grandes lignes de l'action qu'il compte mener pour assurer à l'économie française des conditions d'approvisionnement en énergie, à la fois sûres et compétitives pour la prochaine décennie.

Il lui demande de bien vouloir préciser en particulier les actions déjà engagées ou prévues pour :

1° Lutter contre les gaspillages et promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'énergie, ainsi que les mesures envisagées pour développer le stockage ;

2° Limiter la croissance de la part du pétrole dans le bilan énergétique français et européen et assurer un recours accru au charbon, au gaz naturel et à l'énergie nucléaire, ainsi qu'aux autres formes d'énergie susceptibles d'être utilisées (énergie solaire, géothermique, etc.) ;

3° Diversifier les efforts de recherche et les sources d'approvisionnement en hydrocarbures sur le plan géographique, en tenant le meilleur compte du caractère national ou international des sociétés pétrolières ;

4° Coordonner notre politique d'énergie au niveau national avec nos partenaires de la Communauté économique européenne et adopter, éventuellement, une position commune dans les négociations avec les pays exportateurs (n° 12).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

MISSION D'INFORMATION

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires culturelles a présenté une demande tendant à obtenir l'autorisation de désigner, pour une durée d'une année, une mission d'information sur le problème des constructions scolaires.

Le bureau du Sénat a émis un avis favorable sur cette demande dans les conditions prévues par l'article 21 du règlement.

Je vais consulter le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la commission des affaires culturelles est autorisée, en application de l'article 21 du règlement, à désigner la mission d'information qui faisait l'objet de sa demande.

— 9 —

CONVENTION AVEC LA TUNISIE RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE ET A L'EXTRADITION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, avec un protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972. [N° 216 et 252 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, cette convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition et son protocole additionnel ont été signés à Paris le 28 juin 1972. Jusqu'ici, rien n'existait dans les relations judiciaires entre la France et la Tunisie. Leur ratification comblera donc une lacune importante dans les relations judiciaires entre ces deux pays.

L'entraide judiciaire en matière pénale et l'extradition sont aujourd'hui régies par le droit interne de chacun des pays.

Des négociations ont été menées à Paris du 24 mars au 2 avril 1971 et à Tunis du 26 avril au 5 mai 1971.

Elles ont donné naissance à la convention et au protocole annexe soumis aujourd'hui à notre approbation.

Les dispositions de cette convention reprennent, d'une manière générale, les dispositions contenues dans les accords bilatéraux conclus en ce domaine par la France ainsi que de ceux de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.

Le titre I comporte vingt et un articles. Le chapitre premier de ce titre I contient quatre articles qui traitent des dispositions préliminaires.

Ces quatre articles délimitent le champ d'application de l'entraide judiciaire.

L'article 3 précise les infractions politiques auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du titre I.

L'article 4 précise que, en matière de taxe et d'impôts, de douane et de change, l'aide judiciaire ne sera accordée dans les conditions prévues au titre I que dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infraction spécialement désignée.

Il nous a été indiqué que lorsque la convention sera ratifiée par les Parlements, l'échange de lettres qui y apporterait une modification devrait, lui aussi, être ratifié dans les mêmes conditions que la convention.

La commission souhaite que M. le ministre confirme ce point important devant le Parlement.

Le chapitre II, dans les articles 5 à 8, règle les conditions de la transmission et du contenu des demandes d'aide judiciaire.

Le chapitre III, articles 9 à 11, fixe les conditions d'exécution des demandes d'aide judiciaire.

Le chapitre IV, articles 12 et 13, énonce les conditions de la remise et de la notification des actes de procédure et des décisions judiciaires.

Le chapitre V, articles 14 à 17, traite de la comparution des témoins et experts. Il précise les conditions dans lesquelles ceux-ci bénéficient d'une immunité dans l'Etat requérant pour condamnation antérieure dans ledit Etat.

Le chapitre VI, articles 18 et 19, indique comment les hautes parties contractantes se donnent avis des condamnations et de l'inscription au casier judiciaire.

Le chapitre VII, article 20, énonce les conditions utilisées par les Etats contractants pour dénoncer les crimes ou délits commis sur leur territoire aux fins de poursuites.

Le chapitre VIII, article 21, traite de l'échange d'informations en matière pénale.

Le titre II, articles 22 à 43, précise les conditions de l'extradition entre les deux Etats.

L'extradition n'est pas accordée si l'infraction commise est considérée comme une infraction politique. Mais l'attentat à la vie du chef de l'Etat ou d'un membre de sa famille n'est pas considéré comme une infraction politique.

L'extradition n'est également pas accordée en matière de violation d'obligation militaire.

Elle n'est accordée en matière douanière et fiscale que s'il en a été décidé ainsi à la suite d'un échange de lettres particulier.

Le titre III enfin, articles 44 à 47, traite des dispositions finales et précise les conditions dans lesquelles les Français en Tunisie et les Tunisiens en France peuvent faire appel, s'ils l'estiment utile, à un avocat de leur nationalité. Cet avocat doit alors obtenir l'agrément du président de la juridiction saisie et se faire assister d'un avocat inscrit au barreau du pays d'accueil.

La convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Tunis aussitôt que faire se pourra.

Elle est conclue pour une durée illimitée mais chaque Etat pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par l'autre Etat.

Le protocole additionnel prévoit que des experts des deux Etats pourront se réunir d'un commun accord soit en France, soit en Tunisie, afin d'examiner les problèmes que susciterait l'application de la présente convention.

Votre commission, après en avoir délibéré et sous le bénéfice de ces observations, vous propose l'adoption du projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, permettez-moi d'abord de remercier M. Maurice Carrier pour son excellent rapport. Sa qualité de représentant des Français établis à l'étranger, ainsi que ses attaches avec la Tunisie, sont les plus sûrs garants de la justesse de l'analyse qu'il vient de faire devant nous. Je n'ajouterai donc que quelques mots.

La convention franco-tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition a été négociée, à la demande du Gouvernement tunisien, à Paris, du 24 mars au 2 avril 1971, et à Tunis, du 26 avril au 5 mai 1971. Elle a été signée par le ministre des affaires étrangères de chacun des deux Etats, à l'occasion de la visite officielle en France du Président de la République tunisienne.

Il convient de rappeler que, jusqu'à cette date, en l'absence de convention, il était fait appel au droit national et notamment, pour ce qui concerne la France, à la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.

Compte tenu de l'importance de la colonie française établie en Tunisie et du chiffre élevé des Tunisiens travaillant en France, il devenait nécessaire de fixer dans une convention les droits et les obligations des deux Etats dans ces matières.

Je n'insisterai pas sur les dispositions de cette convention qui sont conformes aux principes traditionnellement reconnus dans les accords bilatéraux déjà conclus par notre pays et ne dérogent en aucune façon au droit commun tant de l'extradition que de l'entraide judiciaire pénale.

Je rappellerai seulement quelques dispositions fondamentales ainsi que certaines clauses qui présentent un caractère d'originalité.

C'est ainsi qu'est prévue la non-extradition des nationaux avec la possibilité pour l'Etat requérant de dénoncer à l'Etat requis l'infraction commise afin que ce dernier exerce les poursuites à l'encontre de ses nationaux.

L'extradition n'est pas non plus accordée lorsque l'infraction consiste en la violation d'obligations militaires ou est, d'après la loi de l'Etat requis, politique ou connexe à une telle infraction. Cependant, l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ne peut en aucun cas être considéré comme une infraction politique.

Notons également que les pièces sont transmises par la voie diplomatique, sauf urgence, et qu'elles ne sont pas obligatoirement accompagnées d'une traduction dans la langue de l'Etat requis. Cette dernière disposition est avantageuse pour nous dans la mesure où de nombreux magistrats tunisiens ont une bonne connaissance de notre langue.

Je tiens, enfin, à souligner l'importance de l'article 44, qui permet aux Français en Tunisie et aux Tunisiens en France de faire appel, s'ils l'estiment utile pour assurer leur défense devant les juridictions de droit commun, à un avocat de leur nationalité, sous réserve que cet avocat obtienne l'agrément du président de la juridiction saisie et qu'il soit assisté d'un avocat inscrit à un barreau du pays d'accueil; de telles dispositions sont particulièrement protectrices des droits de nos nationaux.

En outre, la clause qui prévoit la communication réciproque de tous renseignements sur la législation ou sur les décisions de jurisprudence ainsi que de toute autre information juridique utile illustre parfaitement les relations confiantes qui existent entre nos deux Etats.

Il en est de même du protocole additionnel qui prévoit la possibilité de réunir alternativement en France et en Tunisie des experts français et tunisiens pour examiner les problèmes que susciterait l'application de la convention et faire toutes suggestions utiles en vue d'en modifier ou compléter les dispositions.

Votre rapporteur m'a posé la question de savoir si un échange de lettres qui apporterait une modification à la convention devrait, lui aussi, être ratifié dans les mêmes conditions que la convention.

Je me contenterai de rappeler les termes de l'article 53 de la Constitution qui permettent d'apporter une réponse au problème posé : les accords qui modifient des dispositions de nature législative ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi. En

conséquence, si l'échange de lettres, qui est une forme d'accord, modifie le droit français, cet échange de lettres devra être ratifié par l'intermédiaire du Parlement. S'il n'en est pas ainsi, il appartient au Gouvernement de ratifier seul.

S'agissant d'un échange de lettres concernant des infractions en matière fiscale ou douanière, il est évident que celui-ci apportera des modifications à la législation française. Il devra donc être ratifié par l'intermédiaire du Parlement.

La ratification de cette convention ne présentant pas d'autre problème particulier, je vous demande de bien vouloir adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, avec un protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

CONVENTION AVEC LA TUNISIE RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à l'exécution des décisions judiciaires et protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972. [N° 217 et 253 (1972-1973.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'article unique du projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser la ratification d'une convention franco-tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à l'exécution des décisions judiciaires et d'un protocole additionnel.

Ces instruments diplomatiques, qui complètent la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, ont été signés à Paris le 28 juin 1972.

Les relations judiciaires franco-tunisiennes, telles qu'elles résultaient des conventions conclues en 1955, c'est-à-dire avant l'indépendance de la Tunisie, devaient en effet être révisées.

Cette convention regroupe les dispositions relatives à l'entraide judiciaire — titre I — et celles touchant à la reconnaissance et à l'exécution des jugements — titre II.

Les dispositions du titre I de cette convention sont semblables à celles des accords de même nature déjà conclus par la France avec d'autres pays.

Ce titre I, « De l'entraide judiciaire », comprend cinq chapitres et quatorze articles.

Le chapitre I, en deux articles, définit les dispositions préliminaires.

Le chapitre II, article 3, traite de la caution *judicatum solvi*. Il ne peut être imposé aux nationaux de chacun des deux pays ni caution ni dépôt pour les raisons précisées dans cet article.

Le chapitre III, articles 4 et 5, fixe les conditions dans lesquelles l'assistance judiciaire est accordée aux nationaux de chacun des deux Etats.

Le chapitre IV, articles 6 à 9, analyse les conditions de la transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le chapitre V, articles 10 à 14, précise les conditions de la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires.

Le titre II, articles 15 à 22, porte sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires.

Les modalités retenues dans ces articles sont de pratique courante.

Une particularité du droit tunisien a, cependant, rendu nécessaire la prise en considération, à l'article 15, non seulement du lieu d'exécution de l'obligation contractuelle, mais aussi du lieu de naissance de cette obligation.

Cette précision résulte des exigences de la législation tunisienne, qui admet deux éléments de compétence. L'exposé des motifs du projet de loi précise, en son dernier paragraphe, que cette convention a abouti au niveau de l'exécutif à une renonciation par la France au privilège de juridiction française résultant des articles 14 et 15 du code civil. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a estimé devoir recueillir, conformément à l'article 53 de la Constitution, votre approbation préalablement à la ratification, étant précisé toutefois dans le protocole que cette renonciation n'a d'effet que pour l'avenir et ne s'applique pas aux faits et situations antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention.

D'autres précisions sont également fournies dans les articles de ce chapitre.

Votre commission, sur ce point précis, a émis un vote favorable.

Le titre III, articles 23 à 25, traite de dispositions diverses et le titre IV, articles 26 à 28, traite des dispositions finales.

Le protocole additionnel précise, en son point I, que les dispositions de titre II de la présente convention ne s'appliquent que lorsque les faits sont postérieurs à l'entrée en vigueur de cette dernière.

Le point 2 traite de la compétence de l'autorité judiciaire et le point 3 analyse les conditions dans lesquelles d'un commun accord les experts des deux Etats peuvent se réunir pour examiner les problèmes que susciterait l'application de cette convention.

Votre commission, après en avoir délibéré, vous demande d'approuver le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la convention franco-tunisienne, relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires, a été élaborée dans les mêmes conditions que la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition ; elle a été également signée par les ministres des affaires étrangères des deux Etats, au cours de la visite officielle du Président de la République tunisienne à Paris, le 28 juin dernier.

Les représentants du département des affaires étrangères et de la Chancellerie ont collaboré étroitement à la préparation de la convention qui est soumise à votre examen.

Jusqu'ici, aucun accord international ne réglait les délicats problèmes judiciaires qui pouvaient surgir entre les deux pays. En raison de l'importance croissante des relations entre la France et la Tunisie, en raison aussi — comme je le rappellerai tout à l'heure — de l'augmentation du nombre des procédures, il apparaissait nécessaire et logique de prévoir une convention en ce domaine.

Au surplus, il n'y avait, entre les deux pays, aucun obstacle technique déterminant puisque la Tunisie a adopté un système juridique qui a emprunté beaucoup de ses institutions au droit français.

Certes, la collaboration des autorités françaises et tunisiennes a permis de mettre au point dans la pratique des règles utiles, mais elles se révélaient insuffisantes et ne présentaient pas le caractère de stabilité et de sécurité juridique qui doit présider aux relations internationales de droit privé.

Dans bien des cas, on pouvait se perdre en conjonctures, notamment sur le sort que pouvait connaître une décision de justice dont on demandait l'exécution dans le pays où n'était pas situé le tribunal.

Ces exemples d'incertitude, ces difficultés d'obtenir justice dans des conditions et des délais raisonnables faisaient apparaître comme nécessaire un accord entre les deux Etats.

Cette lacune juridique faisait d'autant plus sentir ses effets que la France avait déjà signé et ratifié des conventions analogues avec de nombreux pays, notamment le Maroc et l'Algérie.

La présente convention est assez proche des accords conclus et déjà en vigueur dans le même domaine, avec l'Espagne le 28 mai 1969 et avec la Yougoslavie le 18 mai 1971.

Je ne redirai pas ce qu'à excellemment exposé votre éminent rapporteur, M. Maurice Carrier, quant à l'économie de ce texte qui vous est soumis.

A la convention est annexé un protocole additionnel qui prévoit la réunion d'experts chargés de proposer des solutions à leurs gouvernements s'il advenait que l'application du texte suscitât des difficultés.

Avec la convention précédente, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, cet instrument complète utilement le réseau des accords d'ordre administratif et judiciaire qui nous lient à la République tunisienne, notamment sur la garantie des investissements, l'immigration tunisienne en France, la sécurité sociale et, bientôt, les relations consulaires.

Il y a tout lieu de se féliciter également de l'intérêt que cette convention peut présenter tant pour nos ressortissants établis en Tunisie que pour les Tunisiens qui travaillent et vivent en France.

En favorisant la sécurité des échanges et en consacrant l'égalité des uns et des autres dans la défense de leurs droits en justice, la convention témoigne d'une volonté de renforcer des relations que l'on veut exemplaires entre les deux pays.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter les conclusions de votre rapporteur et le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à l'exécution des décisions judiciaires et protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

PRATIQUE DU CREDIT-BAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail. [N° 191 et 234 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire, et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapport qui vous a été remis sur le projet qui nous est soumis, est mince quant à son volume, mais important quant aux résultats obtenus puisqu'il apporte aux territoires d'outre-mer des facilités qui, jusqu'à présent, étaient réservées à l'hexagone.

Je profite de cette circonstance pour souligner combien il serait intéressant pour les gouvernements successifs d'écouter les suggestions du Sénat au moment de la rédaction d'un projet de loi ou lorsqu'il est discuté devant notre assemblée.

En effet, le texte que nous examinons a eu son origine le 22 juillet 1966, date à laquelle notre collègue M. Armengaud a fait un certain nombre d'observations dont il n'a été tenu, bien entendu, aucun compte.

Il soulignait, en particulier, que les sociétés pratiquant le crédit-bail ne devraient pas être autorisées à faire des opérations bancaires courantes et nous avons eu la surprise — heureuse d'ailleurs, car nous n'avons pas d'amour-propre d'auteur — de constater que l'ordonnance du 28 septembre 1967 étendant le domaine du crédit-bail — ce qu'on appelle en français le *leasing* — aux ensembles industriels immobiliers avait repris certaines des dispositions préconisées par notre collègue M. Armengaud.

Je vous rappelle pour mémoire que le crédit-bail était à l'origine une procédure de location à court ou moyen terme, d'une durée comparable à celle qui est nécessaire à l'amortissement fiscal du bien loué, d'ensembles industriels mobiliers. Maintenant, nous en sommes à des locations à long terme concernant des biens immobiliers. C'est là une facilité considérable accordée aux entreprises en vue de permettre des implantations immobilières difficiles à effectuer, surtout dans les territoires d'outre-mer qui n'ont pas à leur disposition les crédits suffisants.

Deux observations seulement, qui ne changent rien au texte voté par l'Assemblée nationale, sont présentées par votre commission.

Devant la prolifération des sociétés de crédit-bail, il conviendrait peut-être de renforcer le contrôle, car nous craignons qu'elles ne se livrent parfois à des opérations un peu risquées. Nous ne voudrions pas retrouver, dans les sociétés de crédit-bail, les « défauts » que nous avons constatés dans le domaine immobilier.

En ce qui concerne les équipements touristiques envisagés dans certains territoires d'outre-mer, et peut-être même dans des départements d'outre-mer, nous avons le sentiment que l'on s'adresse surtout à une clientèle extrêmement choisie, extrêmement riche. Il faudrait peut-être attirer vers ce tourisme des couches sociales plus nombreuses et disposant de ressources plus modestes.

Telles sont les deux seules observations de la commission des finances.

Quant à l'Assemblée nationale, elle avait apporté au projet du Gouvernement les modifications suivantes : la première tendait à rendre plus clair le texte gouvernemental au premier alinéa de l'article 2 ; la deuxième rectifiait une simple erreur : on avait en effet parlé de crédit-bail immobilier, alors qu'il s'agissait d'une opération de restauration immobilière.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que j'avais à présenter. La commission des finances a conclu à l'adoption de ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi tout d'abord de vous dire combien je suis heureux de me trouver ici. C'est la première fois, depuis mon entrée au Gouvernement, que j'ai l'honneur de m'adresser à une assemblée parlementaire. Je me réjouis que ce soit au Sénat et je profite de cette occasion pour assurer la haute assemblée de mes sentiments très déférents, en formant des vœux pour que les relations entre les membres de cette assemblée et mon département ministériel soient confiantes. Je puis vous assurer que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour qu'il en soit ainsi. (*Applaudissements.*)

Je veux tout d'abord relever une observation de M. le rapporteur général : il a émis le vœu que les suggestions du Sénat soient écoutées. Pour ma part, je tiendrai le plus grand compte des observations présentées par votre haute assemblée.

En ce qui concerne le problème particulier qu'il a évoqué, relatif au développement du tourisme dans les départements d'outre-mer, je puis l'assurer que la préoccupation qu'il a exprimée est également la nôtre. Notre souci est également, dans les efforts que nous accomplissons pour développer le tourisme dans les départements d'outre-mer, de faire en sorte que ce tourisme ne soit pas seulement le fait d'une certaine catégorie sociale, mais que toutes les catégories sociales puissent bénéficier de cette forme de tourisme. Nous estimons en tout cas que c'est un des éléments importants de la politique de développement des départements d'outre-mer que nous mettons en œuvre.

Le projet de loi qui est soumis à votre examen, comme vous l'a dit M. le rapporteur, permet aux sociétés pratiquant les opérations de crédit-bail d'étendre leurs activités aux territoires d'outre-mer. Il prévoit, en effet l'extension des textes constituant le cadre juridique de ce type d'opérations, qui pourront donc désormais être exécutées dans les territoires d'outre-mer suivant les mêmes règles qu'en métropole.

Le recours à ce mode nouveau de financement, qui s'est activement développé en France et dans les départements d'outre-mer à côté des techniques traditionnelles de crédit, correspond à un besoin certain, plus spécialement dans les territoires où le développement économique est plus marqué, comme la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française.

Sous le bénéfice de ces observations et de l'excellent rapport qui vient de vous être présenté par M. le rapporteur général, je pense que le Sénat voudra bien donner son adhésion à ce projet. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Sont étendus aux territoires d'outre-mer les articles 1^{er}, 1^{er}-1, 2, 4 et 5 de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, modifiée par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — Dans les territoires d'outre-mer, les parties n'ont pas la faculté de résilier les contrats de crédit-bail immobilier en dehors des conditions prévues par ceux-ci. Les dispositions législatives ou réglementaires relatives, en matière de bail, aux facultés de résiliation indépendantes des dispositions contractuelles ne sont pas applicables.

« De plus, dans ces mêmes territoires, le bailleur d'un contrat de crédit-bail immobilier ne peut pas demander la résiliation afin de construire ou de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ni d'exécuter les travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Un décret fixe les modalités d'application de la présente loi, et notamment les règles de publicité auxquelles sont soumises les opérations régies par elle. Ce décret précise les conditions dans lesquelles le défaut de publicité de ces opérations rend inopposables aux tiers les droits conservés par les bailleurs. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les entreprises constituées antérieurement à la présente loi et pratiquant les opérations de crédit-bail régies par elles disposent d'un délai de six mois à compter de sa publication pour se conformer aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1966 modifiée relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

REGIME DES EAUX DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. (N^{os} 180 et 248 [1972-1973]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le régime des eaux à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion relevait de l'article L. 90 du code du domaine de l'Etat, qui est ainsi libellé : « Toutes les eaux stagnantes ou courantes, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, font partie du domaine public de l'Etat, sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers ou les propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948 ».

C'est donc un régime de domanialité publique beaucoup plus étendu qu'en France, régime justifié par un déficit très important en eau dans les territoires d'outre-mer, et cela face à une forte démographie, à des besoins industriels, touristiques et agricoles très élevés. Certaines régions, les basses notamment, où les alizés passent sans amener de pluies, auraient besoin, par exemple, d'être entièrement irriguées.

Cette situation a conduit à donner priorité aux considérations d'intérêt général. Néanmoins, le système demande à être amélioré, ainsi que cela a été développé, tant devant l'Assemblée nationale qu'au Sénat lors de la discussion du projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des modifications du code civil.

Les inconvénients sont de deux ordres. D'une part, le régime, quoique paraissant très strict, comporte en fait des imprécisions qui ont conduit à des interprétations opposées pour les eaux non spécifiquement désignées, telles que les eaux fluviales, les eaux de source et les eaux souterraines. Ce point a été longuement développé dans le rapport écrit de M. Sablé, député.

Les autres inconvénients viennent de ce que, dans l'état actuel des choses, les initiatives privées tendant à augmenter les ressources en eau sont découragées, car peu de personnes sont assez entreprenantes pour faire des investissements dont elles risquent d'être privées par la suite. On en arrive ainsi à compromettre l'intérêt général par souci exagéré de le servir.

C'est pour remédier à cette situation que nous est proposé ce projet de loi élaboré par un groupe de travail auquel ont participé les représentants du secrétaire d'Etat chargé des départe-

tements et territoires d'outre-mer — c'était à ce moment-là un secrétariat d'Etat — des ministères de la justice, de l'agriculture, des finances, du développement industriel et de la protection de la nature.

Ce texte, sous réserve des droits régulièrement acquis à la date du 6 avril 1948, maintient dans le domaine public de l'Etat les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, maintient également les eaux stagnantes et courantes avec, toutefois, une libéralisation puisque sont exclues les eaux pluviales, même si elles sont accumulées artificiellement.

Ce texte précise que les sources font partie du domaine public de l'Etat, confirmant ainsi l'interprétation en date du 16 septembre 1967 faite par le Conseil d'Etat de l'article L. 90.

Ce texte précise, en outre, que les eaux souterraines font également partie du domaine public de l'Etat, cela étant justifié par l'existence de nappes importantes qu'il convient d'affecter en priorité aux besoins d'intérêt général et dont il faut éviter la surexploitation ou l'utilisation anarchique. Toutefois, cette mesure est tempérée par la possibilité pour les propriétaires d'utiliser l'eau provenant des sources situées ou de puits creusés sur leur fond pour l'usage domestique ou pour l'usage agricole dans des limites à fixer par décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale a transformé l'interdiction générale d'irriguer primitivement prévue en une obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion et en une levée pure et simple de cette interdiction en Guyane où les eaux sont plus abondantes. Il est précisé, en outre, que ces prélèvements ne sont pas assujettis à redevance domaniale.

L'article 2 rend applicable l'article 641 du code civil, ce qui confirme l'exclusion des eaux pluviales de la domanialité publique telle qu'elle a été précisée à l'article 1^{er}. Cela répond à l'objection que j'ai formulée quant à l'état actuel de la législation qui freine les initiatives. Cette extension de l'article 641 règle en même temps les servitudes susceptibles de résulter de l'écoulement des mêmes eaux.

Ce texte, dans son ensemble, va donc dans le sens d'une libéralisation du régime des eaux dans les territoires d'outre-mer. Comme, à l'inverse, en métropole la tendance est d'accroître les pouvoirs de la puissance publique pour tenir compte de l'évolution rapide des besoins, nous allons ainsi vers un rapprochement des régimes, chacun faisant un pas vers l'autre.

Devant les résultats heureux qui lui semblent devoir découler de l'application de ce projet de loi, votre commission de législation vous propose de l'adopter sans modification dans les termes où il nous est parvenu de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que votre rapporteur vient de l'exposer, il est apparu nécessaire de modifier dans le sens d'une plus grande précision le régime des eaux dans les départements d'outre-mer.

En effet, l'article 1^{er} du décret du 31 mars 1948, devenu l'article L. 90 du code du domaine de l'Etat, qui définit les règles applicables en la matière, comporte des dispositions imprécises, voire ambiguës. Les précisions et compléments que le projet de loi apporte au texte actuellement en vigueur concernent les sources, les eaux souterraines et les eaux pluviales.

Les articles 641 et suivants du code civil stipulent que tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux de source nées sur son fond. Dans les départements d'outre-mer, l'insuffisance des réserves en eau au regard des besoins à satisfaire conduit à prendre des dispositions particulières à ces départements. Vous avez d'ailleurs souligné que sur ce point le projet de loi confirme la position adoptée en 1967 par le Conseil d'Etat à l'occasion d'un différend qui opposait un particulier à l'administration.

En ce qui concerne les eaux souterraines, leur régime est défini par l'article 552 du code civil qui dispose que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. En raison de la rareté de l'eau et du risque de mélange d'eau douce et d'eau saumâtre qui peut résulter de pompages trop importants ou trop profonds, le projet de loi prévoit que, par dérogation aux dispositions de l'article 552 du code civil, les eaux souterraines font partie du domaine public de l'Etat.

En ce qui concerne les eaux fluviales, et pour mettre fin à des difficultés fréquemment signalées, le projet de loi prévoit l'application aux départements d'outre-mer du régime en vigueur en métropole. Le propriétaire du fond sur lequel les eaux fluviales tombent ou ruissellent pourra en disposer, les retenir artificiellement dans des barrages sans aucune limitation.

Enfin, s'agissant des sources et des eaux souterraines, le projet de loi prévoit la possibilité pour le propriétaire du fond d'utiliser, pour son usage domestique et pour les besoins de son exploitation, l'eau provenant de sources ou de puits creusés sur ce fond. En revanche, une autorisation est nécessaire pour l'usage de ces eaux aux fins d'irrigation dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, cette disposition ne s'appliquant pas au département de la Guyane, dont la situation en ce qui concerne les ressources en eau est différente de celle des trois départements insulaires.

En conclusion, sous réserve de l'amendement de forme que je défendrai tout à l'heure, je demande au Sénat de bien vouloir adopter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article L. 90 du code du domaine de l'Etat sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 90. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, font partie du domaine public de l'Etat sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948 :

« — toutes les eaux stagnantes ou courantes, à l'exception des eaux pluviales, même lorsqu'elles sont accumulées artificiellement ;

« — tous les cours d'eau, navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels ;

« — les sources ;

« — par dérogation aux dispositions de l'article 552 du code civil, les eaux souterraines.

« Toutefois, tout propriétaire peut, sans autorisation, utiliser, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, l'eau provenant de sources situées ou de puits creusés sur son fonds pour l'usage domestique ou pour les besoins de l'exploitation agricole. Une autorisation est néanmoins nécessaire pour l'usage de ces eaux aux fins d'irrigation dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Les prélèvements effectués à ce titre ne sont pas assujettis à redevance domaniale. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans le dernier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 90 du code du domaine de l'Etat, à la dernière phrase, de remplacer les mots : « les prélèvements effectués à ce titre... » par les mots : « les prélèvements effectués sans autorisation... ».

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement.

M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, c'est là un amendement de pure forme destiné à faciliter l'interprétation de ce texte et à éviter toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission n'a pas eu à se prononcer sur cet amendement, dont nous n'avons eu connaissance qu'en séance et je ne puis donner qu'un avis personnel.

D'après le texte primitif, les prélèvements aux fins d'irrigation n'étaient pas assujettis à redevance domaniale, cette disposition ne s'appliquant qu'aux usages domestiques et agricoles. Je comprends donc fort bien que le Gouvernement souhaite limiter l'exemption aux usages agricoles et domestiques.

A titre personnel, j'accepte cette modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 641 du code civil sont applicables, en ce qui concerne les eaux pluviales, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

EXTENSION A CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE DISPOSITIONS RELATIVES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre et Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et au territoire français des Afars et des Issas, les articles 1^{er} à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier. [N°s 221 et 247 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi n° 2707, adopté en première lecture est sans modification par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 décembre 1972, a pour objet d'étendre aux territoires d'outre-mer, à l'exception de l'archipel des Comores, les dispositions des articles 1^{er} à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958, relative à la conservation du domaine public routier.

Le régime juridique actuel dans les territoires d'outre-mer concernant la répression des infractions à la police en matière de conservation du domaine public routier révèle de graves insuffisances. Ces infractions sont, en effet, de la compétence de deux catégories de juridictions : d'une part, les contraventions de petite voirie relèvent des tribunaux judiciaires ; d'autre part, les contraventions de grande voirie relèvent de la compétence des tribunaux administratifs, c'est-à-dire des conseils du contentieux administratif.

Cette législation est aussi ancienne qu'imprécise car elle remonte à deux ordonnances, l'une du 21 août 1925, l'autre du 9 février 1927, qui ont donné lieu à une abondante jurisprudence.

En outre, le faible taux des pénalités ne permet pas de sauvegarder d'une façon suffisante le domaine public routier dans les territoires d'outre-mer.

Dans ces conditions, à la suite d'un vœu de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et après consultation des hauts-commissaires, gouverneurs, chefs de territoire et chefs de services judiciaires, il a été décidé de demander au Parlement, dont la compétence en la matière est prévue par l'article 34 de la Constitution, d'appliquer aux territoires d'outre-mer l'ordonnance du 27 décembre 1958, sauf à l'archipel des Comores, qui désire que ce texte ne lui soit pas étendu en raison de l'insuffisance quantitative de ses services techniques.

La réforme qui vous est proposée doit assurer une protection du domaine public routier à la fois plus simple et plus efficace.

A la dualité de juridictions en la matière, elle substitue la compétence unique de l'autorité judiciaire. Celle-ci connaîtra, désormais, de l'ensemble des contraventions de voirie routière qui tendent à protéger les voies publiques terrestres contre les usurpations, empiètements, dégradations de nature à porter atteinte à l'intégralité matérielle de ces voies ou de leur dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations et plantations qu'elles comportent.

A cette simplification s'ajoutera un surcroît d'efficacité : d'une part, en effet, les fonctionnaires des travaux publics — qui remplacent dans les territoires d'outre-mer les fonctionnaires des ponts et chaussées — pourront constater eux-mêmes les infractions par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire et pourront remplir les fonctions du ministère public devant les tribunaux répressifs ; d'autre part, les sanctions seront aggravées.

Aux pénalités applicables en vertu de l'article 171 de l'ancien code pénal encore en vigueur dans les territoires d'outre-mer et qui ne peuvent dépasser 180 francs, le projet de loi prévoit que le juge pourra ajouter des sanctions restituatives. Sans que puisse être invoquée aucune prescription, l'auteur de l'infraction pourra être condamné à réparer l'atteinte portée au domaine public et non seulement à l'arrêt des travaux, mais aussi à l'enlèvement de l'ouvrage réalisé.

A la fin de cette brève analyse, je n'ajouterai qu'une remarque, c'est que l'exposé des motifs du projet de loi précise que la mesure envisagée revêt un certain caractère d'urgence en Nouvelle-Calédonie, alors que le vœu de l'assemblée territoriale date déjà du 19 juin 1970, ce qui prouve une perte inexplicable d'un temps précieux.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer. L'excellent rapport de M. le rapporteur me dispense de donner de trop longues explications sur le projet de loi qui est soumis à votre approbation.

Le territoire de la Nouvelle-Calédonie, vous le savez, a connu depuis quelques années un rapide essor économique qui s'est caractérisé notamment par un important accroissement de la population et le développement généralisé des équipements de toute nature. La multiplication d'ouvrages divers aux abords de la voirie, l'accroissement du trafic sur les routes donnent lieu à des atteintes de plus en plus nombreuses au domaine routier.

Il est apparu à l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie que les dispositions de l'ordonnance du 27 décembre 1958, relative à la conservation du domaine public routier, en vigueur dans la métropole, permettaient d'assurer une protection suffisante de la voirie dans le territoire. Cette assemblée a donc émis le vœu que les avantages de l'ordonnance du 27 décembre 1958 soient étendus au territoire.

Quels sont ces avantages? Je les rappelle très brièvement: tout d'abord la compétence unique du juge judiciaire pour connaître des infractions en matière de voirie, alors que cette compétence appartient géographiquement au conseil du contentieux administratif; ensuite, la possibilité pour le juge de condamner le contrevenant à la réparation de l'atteinte portée au domaine public et à l'enlèvement des ouvrages faits; enfin, le pouvoir donné à certains fonctionnaires assermentés de constater les infractions par procès-verbaux.

Ces dispositions relèvent pour partie de la procédure pénale, pour partie de l'organisation judiciaire, pour partie encore du droit pénal, matières réservées à la compétence exclusive de l'Etat dans l'ensemble des territoires.

Aucun obstacle juridique ne venant s'opposer au vœu exprimé par l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, nous avons été conduits à envisager la même mesure d'extension de l'ordonnance du 27 décembre 1958 aux territoires qui le souhaiteraient. C'est d'ailleurs leur consultation qui a entraîné le retard signalé par M. le rapporteur, comme aussi le refus exprimé par l'assemblée territoriale de l'archipel des Comores en raison de la faiblesse de son infrastructure en la matière, les autorités locales des autres territoires ayant, elles, donné leur accord à ce projet d'extension.

Je vous demande par conséquent de bien vouloir adopter ce projet de loi, qui étend aux territoires d'outre-mer autres que les Comores les articles 1^{er} à 7 de l'ordonnance du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier sont étendus aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre et Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et au Territoire français des Afars et des Issas. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Pour l'application de l'ordonnance du 27 décembre 1958 précitée dans les territoires d'outre-mer visés ci-dessus, les attributions dévolues aux fonctionnaires des ponts et chaussées peuvent être exercées par le personnel chargé du service des travaux publics. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Sont abrogées dans les territoires d'outre-mer visés ci-dessus les dispositions des ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827, ainsi que celles des décrets des 5 août et 7 septembre 1881, en tant que les dispositions de ces ordonnances et décrets concernent la compétence des conseils du contentieux administratif à l'égard des infractions à la police de la conservation du domaine public routier. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté des candidatures pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence ces candidatures sont ratifiées et je proclame représentants du Sénat au sein du conseil national de la statistique: M. Raymond Brun, en qualité de titulaire, M. Robert Laucournet, en qualité de suppléant.

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Chauty une proposition de loi tendant à créer une taxe d'urbanisation destinée à moraliser les transactions foncières et à permettre aux collectivités locales de financer une politique de réservation foncière.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 254, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Michel Chauty une proposition de loi tendant à créer dans chaque département des aires de dépôts destinées à recevoir les véhicules usagés ou réformés, ainsi qu'une taxe de destruction des véhicules usagés ou réformés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 255, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. André Armengaud une proposition de loi relative aux inventions de salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 256, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 16 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers [n° 228 et 244 (1972-1973)], dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 25 avril 1973, à quinze heures:

I. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes:

I. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître les dispositions prises dans le cadre de la convention (n° 1) qui vient d'être signée pour la réalisation du tunnel sous la Manche. (N° 1289.)

II. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles dispositions il compte prendre sur le plan fiscal pour assurer en particulier aux médecins conventionnés le respect des engagements prévus à leur égard. (N° 1297.)

III. — M. Pierre Brun demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre des dispositions prises par le Gouvernement pour combattre l'inflation, il n'est pas possible d'alléger le taux de la T. V. A. imposé à l'achat des véhicules automobiles.

Cette diminution intéressant un bien d'équipement essentiel dans une société moderne, à savoir l'automobile, outil de travail, compléterait les mesures anti-hausse prises à l'égard de certains produits de consommation. (N° 1304.)

IV. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'intérieur les graves inconvénients qui résultent des insuffisances du boulevard périphérique, conçu sur trois voies seulement pour la partie comprise entre la porte de Sèvres et la porte d'Italie. Il précise que le courant de circulation très important en provenance de l'autoroute A6 et de la branche C6 ne peut s'écouler dans ce boulevard aux heures d'affluence, aussi bien le matin que le soir jusqu'à 20 heures 30, et qu'il en résulte, sur l'autoroute A6 notamment, des bouchons de circulation de l'ordre de 5 kilomètres. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour soulager le trafic sur cette portion du boulevard périphérique et si, en particulier, l'accès direct à Paris à partir de l'église de Gentilly en direction de Denfert-Rochereau sera réalisé et dans quels délais approximatifs. (N° 1308.)

(Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.)

V. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement les inquiétudes que fait naître, dans toute la partie du département de l'Essonne traversée par les deux rivières de la Juine et de l'Essonne, le projet de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale tendant à capter les eaux de ces deux cours d'eau en vue d'alimenter la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'abandonner un tel projet, mis au point sans consultation du conseil général et de nature à ruiner à la fois les activités agricoles basées sur la cressiculture et la pisciculture, les secteurs de la minoterie, de la papeterie et de l'imprimerie et la vocation touristique d'une région, jusqu'ici sauvegardée, à quelques kilomètres de la capitale.

Il souhaite aussi savoir si les redevances sur les prélèvements d'eau d'irrigation ne pourraient être réduites, notamment pour le secteur de la cressiculture, le classement en zone 1/1 arrêté par l'Agence de bassin pour la quasi-totalité de cette région entraînant une charge insoutenable pour les agriculteurs concernés. (N° 1310.)

(Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.)

VI. — M. Louis Gros demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour permettre en 1973 le rapatriement des fonctionnaires et agents français en service au Maroc.

L'abrogation à partir du 1^{er} janvier 1973 des dispositions de la circulaire de la direction du budget au ministère de l'économie et des finances n° F 3/39 du 31 mai 1958 relative au paiement des frais de voyage par l'Espagne contraint les intéressés à recourir aux transports aériens ou maritimes. Mais la situation actuelle des moyens de transport entre le Maroc et la France rend ce recours impossible.

Il apparaît que la seule solution de ce problème grave et urgent est de remettre en vigueur le plus tôt possible les dispositions de la circulaire du 31 mai 1958. (N° 1313.)

VII. — M. Louis Gros demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer les raisons pour lesquelles, quinze mois après la signature de la convention de coopération culturelle et technique entre le Maroc et la France du 13 janvier 1972 et six mois après sa date de mise en application, l'administration française n'a pas été en mesure, d'une part, de fixer la liste des différentes prestations familiales désormais à sa charge, d'autre part, de payer aux coopérants concernés les indemnités de cette nature qui leur sont dues depuis le 1^{er} octobre 1972.

Il lui rappelle que, sur le régime des trois conventions de coopération de 1957, les coopérants bénéficiaient des quatre indemnités familiales suivantes : l'indemnité pour charges de famille instituée par l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352), l'indemnité familiale de résidence instituée par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360), le supplément familial institué par l'arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada II 1371) et la prime à la naissance instituée par l'arrêté viziriel du 28 avril 1928. (N° 1314.)

VIII. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur des informations non démenties selon lesquelles une firme suédoise de construction automobile absorberait, avec son approbation, l'entreprise française Berliet. Une telle perspective inquiète à juste titre les travailleurs concernés qui y voient des tractations motivées par la seule recherche du profit. Elle serait gravement préjudiciable au contrôle national de ce secteur décisif de notre économie. Il lui rappelle que, le 12 décembre 1972 au Sénat, il lui avait indiqué en réponse à une question orale que : « le rapprochement souvent évoqué de Berliet et de Saviem permettrait sans doute une certaine rationalisation des moyens existants au plan national ». Aussi, il lui demande : 1° si le Gouvernement ne semble pas s'être engagé à maintenir Berliet comme entreprise nationale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour favoriser dans les plus brefs délais des accords de coopération entre la Saviem, filiale d'une entreprise nationale, et Berliet afin de sauvegarder l'industrie française du poids lourd, et de lui assurer une dimension conforme aux besoins d'une économie moderne. (N° 1315.)

2. — Discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Marcihacy, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

1° Sur la proposition de résolution de M. André Diligent, tendant à compléter l'article 42, alinéa 7, du règlement ;

2° Sur la proposition de résolution de MM. Jean Cluzel, Michel Chauty, Antoine Courrière, Louis Courroy, Jacques Duclos, Lucien Grand, Max Monichon et Roger Poudonson, tendant à modifier l'article 78 du règlement du Sénat, relatif aux questions orales sans débat ;

3° Tendant à modifier les articles 36, 37, 42, 46, 48, 49, 64, 72 et 82 du règlement du Sénat. [N° 142, 230 et 242 (1972-1973).]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 10 avril 1973.

LECTURE D'UNE DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE
DU GOUVERNEMENT

1° Page 160, 2° colonne :

Après : « Un sénateur socialiste. Et modeste ! »,

Remplacer : « ... la majorité d'hier qui l'a entrepris. Jamais depuis la révo... »,

Par : « M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Je me borne à le... ».

2° Page 161, 1° colonne, 3° alinéa avant la fin :

Au lieu de : « M. Michel Darras. Il n'y en a pas d'autres »,

Lire : « M. Michel Darras. Il n'y en a pas d'autre ».

Election d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer a fait connaître à M. le président du Sénat qu'à la suite des opérations électorales du 8 avril 1973, M. Saïd Mohamed Jaffar El Amjad a été proclamé élu sénateur du territoire des Comores, en remplacement de M. Ahmed Abdallah qui avait démissionné à compter du 9 janvier 1973.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 12 avril 1973.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mercredi 25 avril 1973, à quinze heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1289 de M. Roger Poudonson à M. le ministre des transports (Réalisation du tunnel sous la Manche) ;

N° 1297 de M. Jean Sauvage à M. le ministre de l'économie et des finances (Régime fiscal des médecins conventionnés) ;

N° 1304 de M. Pierre Brun à M. le ministre de l'économie et des finances (Taux de la T. V. A. concernant les véhicules automobiles) ;

N° 1308 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (Insuffisances de la partie Sud du boulevard périphérique) ;

N° 1310 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (Captage de rivières dans le département de l'Essonne) ;

N° 1313 de M. Louis Gros à M. le ministre des affaires étrangères (Rapatriement de fonctionnaires et agents français en service au Maroc) ;

N° 1314 de M. Louis Gros à M. le ministre des affaires étrangères (Prestations sociales au bénéfice des coopérants français au Maroc) ;

N° 1315 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du développement industriel et scientifique (Absorption éventuelle de l'entreprise Berliet par une firme suédoise).

2° Rapport de M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission de législation, tendant à modifier certains articles du règlement du Sénat (n° 242, 1972-1973).

B. — Jeudi 26 avril 1973, à quinze heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la situation des sous-agents d'assurances au regard de la sécurité sociale (n° 229, 1972-1973) ;

2° Projet de loi relatif à l'hébergement collectif (n° 149, 1972-1973) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers (n° 228, 1972-1973).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU mercredi 25 avril 1973

N° 1289. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître les dispositions prises dans le cadre de la convention (n° 1) qui vient d'être signée pour la réalisation du tunnel sous la Manche.

N° 1297. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles dispositions il compte prendre sur le plan fiscal pour assurer en particulier aux médecins conventionnés le respect des engagements prévus à leur égard.

N° 1304. — M. Pierre Brun demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre des dispositions prises par le Gouvernement pour combattre l'inflation, il n'est pas possible d'alléger le taux de la T. V. A. imposé à l'achat des véhicules automobiles.

Cette diminution intéressant un bien d'équipement essentiel dans une société moderne, à savoir l'automobile, outil de travail, complèterait les mesures anti-hausse prises à l'égard de certains produits de consommation.

N° 1308. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'intérieur les graves inconvénients qui résultent des insuffisances du boulevard périphérique, conçu sur trois voies seulement pour la partie comprise entre la porte de Sèvres et la porte d'Italie. Il précise que le courant de circulation très important en provenance de l'autoroute A 6 et de la branche C 6 ne peut s'écouler dans ce boulevard aux heures d'affluence, aussi bien le matin que le soir jusqu'à 20 h 30, et qu'il en résulte, sur l'autoroute A 6 notamment, des bouchons de circulation de l'ordre de 5 kilomètres. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour soulager le trafic sur cette portion du boulevard périphérique et si, en particulier, l'accès direct à Paris à partir de l'église de Gentilly en direction de Denfert-Rochereau sera réalisé et dans quels délais approximatifs.

N° 1310. — M. Jean Colin expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, les inquiétudes que fait naître, dans toute la partie du département de l'Essonne traversée par les deux rivières de la Juine et de l'Essonne, le projet de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, tendant à capter les eaux de ces deux cours d'eau en vue d'alimenter la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'abandonner un tel projet, mis au point sans consultation du conseil général, et de nature à ruiner à la fois les activités agricoles basées sur la cressiculture et la pisciculture, les secteurs de la minoterie, de la papeterie et de l'imprimerie et la vocation touristique d'une région, jusqu'ici sauvegardée, à quelques kilomètres de la capitale.

Il souhaite aussi savoir si les redevances sur les prélèvements d'eau d'irrigation ne pourraient être réduites, notamment pour le secteur de la cressiculture, le classement en zone 1/1 arrêté par l'agence de bassin pour la quasi-totalité de cette région entraînant une charge insoutenable pour les agriculteurs concernés.

N° 1313. — M. Louis Gros demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour permettre en 1973 le rapatriement des fonctionnaires et agents français en service au Maroc.

L'abrogation à partir du 1^{er} janvier 1973 des dispositions de la circulaire de la direction du budget au ministère de l'économie et des finances n° F. 3/39 du 31 mai 1958, relative au paiement des frais de voyage par l'Espagne, contraint les intéressés à recourir aux transports aériens ou maritimes. Mais la situation actuelle des moyens de transport entre le Maroc et la France rend ce recours impossible.

Il apparaît que la seule solution de ce problème grave et urgent est de remettre en vigueur le plus tôt possible les dispositions de la circulaire du 31 mai 1958.

N° 1314. — M. Louis Gros demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer les raisons pour lesquelles, quinze mois après la signature de la convention de coopération culturelle et technique entre le Maroc et la France du 13 janvier 1972 et six mois après sa date de mise en application, l'admi-

nistration française n'a pas été en mesure, d'une part, de fixer la liste des différentes prestations familiales désormais à sa charge, d'autre part, de payer aux coopérants concernés les indemnités de cette nature qui leur sont dues depuis le 1^{er} octobre 1972.

Il lui rappelle que, sur le régime des trois conventions de coopération de 1957, les coopérants bénéficiaient des quatre indemnités familiales suivantes : l'indemnité pour charges de famille instituée par l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352), l'indemnité familiale de résidence instituée par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 joumada II 1360), le supplément familial institué par l'arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 joumada II 1371) et la prime à la naissance instituée par l'arrêté viziriel du 28 avril 1928.

N° 1315. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur des informations non démenties selon lesquelles une firme suédoise de construction automobile absorberait, avec son approbation, l'entreprise française Berliet. Une telle perspective inquiète à juste titre les travailleurs concernés qui y voient des tractations motivées par la seule recherche du profit. Elle serait gravement préjudiciable au contrôle national de ce secteur décisif de notre économie. Il lui rappelle que le 12 décembre 1972 au Sénat, il lui avait indiqué en réponse à une question orale que : « le rapprochement souvent évoqué de Berliet et de Saviem permettrait sans doute une certaine rationalisation des moyens existant au plan national ». Aussi, il lui demande : 1° si le Gouvernement ne semble pas s'être engagé à maintenir Berliet comme entreprise nationale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour favoriser dans les plus brefs délais des accords de coopération entre la Saviem, filiale d'une entreprise nationale, et Berliet afin de sauvegarder l'industrie française du poids lourd, et de lui assurer une dimension conforme aux besoins d'une économie moderne.

Nomination de rapporteurs.
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Lamousse a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 224, 1972-1973) de MM. Courrière, Duclos et Caillavet, visant à assurer la gratuité effective des livres et fournitures scolaires à tous les degrés de l'enseignement public.

M. Tinant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 231, 1972-1973) de M. Pouvanaa Oopa Tetuaapua et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser l'enseignement des cultures et des langues vernaculaires dans les territoires d'outre-mer.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION.

M. Raybaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 238, 1972-1973) de M. Cluzel, relative aux services d'enlèvement et de la destruction des ordures ménagères et à leur financement.

M. Armengaud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 228, 1972-1973) adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du jeudi 12 avril 1973, le Sénat a désigné :
M. Raymond Brun, en qualité de titulaire ;

M. Robert Laucournet, en qualité de suppléant, pour le représenter au sein du conseil national de la statistique. (Application du décret n° 72-1103 du 8 décembre 1972).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 AVRIL 1973
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Réseau routier : limitation de vitesse.

1321. — 12 avril 1973. — M. Paul Minot, tenant compte d'un récent sondage montrant qu'une large majorité de Français est parfaitement consciente de la grande part de responsabilité qu'ont les excès de vitesse, notamment en ce qui concerne les accidents à conséquences graves, demande à M. le ministre des transports s'il envisage de prendre des mesures de limitation de vitesse, aussi bien sur les autoroutes que sur l'ensemble du réseau routier français.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 AVRIL 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Allocation d'orphelin et aide sociale à l'enfance : cumul.

12676. — 12 avril 1973. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les doléances de nombreuses mères de famille à qui l'on refuse systématiquement le cumul de l'allocation orphelin et de l'allocation d'aide sociale à l'enfance. Elle lui demande, après la parution du décret permettant l'attribution de l'allocation orphelin, sans critère de ressources, s'il sera possible désormais à une mère de famille de percevoir à la fois l'allocation de l'aide à l'enfance et l'allocation d'orphelin.

Loyers agricoles : dates de référence.

12677. — 12 avril 1973. — M. Marcel Guislain fait observer à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les arrêtés préfectoraux qui fixent le règlement des loyers agricoles ne se réfèrent pas toujours à des dates fixes. Tantôt Pâques est pris en considération alors que c'est une fête mobile, tantôt c'est Noël, tantôt c'est le 30 juin, tantôt le 1^{er} octobre. Pour simplifier la question et éviter les conflits qui peuvent surgir, il semblerait normal que les arrêtés préfectoraux qui réglementent le loyer des terres dans chaque région agricole concernée se réfèrent à des dates fixes, soit le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année. Même si l'arrêté paraît un mois avant ou après cette date, il devrait se référer à ces deux dates fixes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'adopter cette solution de simplification.

Médecins retraités : remboursement des prescriptions pharmaceutiques.

12678. — 12 avril 1973. — M. Marcel Guislain fait observer à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971 relative aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux et son texte d'application, le décret du 12 juin 1972, mentionnent le cas

des médecins du travail, militaires, fonctionnaires, conseils, mais omet les médecins retraités, toujours membres de l'ordre des médecins. Il lui rappelle que les médecins inscrits à l'ordre, même retraités, peuvent encore prescrire les médicaments à leur entourage sur présentation de l'ordonnance à la caisse d'assurances sociales, bien que ces médecins n'aient pas reçu de feuilles de maladie imprimées à leur propre nom. Certaines caisses ont ajouté à la liste reprise plus haut les médecins retraités inscrits au tableau de l'ordre mais d'autres se refusent à régler les prescriptions pharmaceutiques, se référant au décret du 12 juin 1972, qui ne fait pas mention des médecins retraités. Il s'agit certainement d'un oubli. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'ajouter à la liste reprise plus haut les médecins inscrits au tableau de l'ordre.

Vaccination contre la rubéole.

12679. — 12 avril 1973. — **M. Marcel Guislain** fait observer à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la rubéole est une maladie très contagieuse qui atteint aussi bien les adultes que les enfants. Les femmes sont particulièrement sensibles à ce virus, qui provoque chez les femmes enceintes, surtout au cours des trois premiers mois de la grossesse, des malformations fœtales. Il estime que des mesures de sécurité doivent être prises et que ces mesures, sans être généralisées à toute la population, devraient, dans un premier temps, toucher les personnes infirmières, assistantes sociales, aides soignantes, puéricultrices, en un mot, toutes les femmes fréquentant des établissements publics et privés de soins ou des collectivités d'enfants : garderie, colonie de vacances, etc. Ces personnes recevraient, préalablement à leur embauche, la vaccination préventive contre la rubéole. Souhaitant que cette question soit soumise au conseil sanitaire et social et après son avis qui ne peut être que favorable, il lui demande s'il ne conviendrait pas que cette vaccination préventive contre la rubéole soit rendue obligatoire pour les femmes considérées et sanctionnée par la délivrance du certificat qui serait joint au dossier d'embauche de l'intéressée.

Groupements fonciers agricoles.

12680. — 12 avril 1973. — **M. Jean Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines difficultés d'interprétation de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, relative aux groupements fonciers agricoles. Il lui demande, en particulier : 1° si l'apport à un tel groupement de biens ou de droits à caractère mobilier en rapport avec l'exploitation des immeubles qu'il détient (bétail, matériel, parts de coopérative, stocks d'engrais ou de récoltes par exemple) est de nature à entraîner la déchéance des avantages fiscaux prévus par les textes précités ; 2° si, en cas d'apport de droits indivis provenant d'une succession, les cessions de parts sociales intervenant entre les apporteurs sont taxées au taux de 1 p. 100, même au cours des trois années suivant l'apport, comme auraient été taxées les cessions de droits indivis représentés par lesdites parts ; 3° si, en cas de décès d'un associé, les cessions de droits indivis portant sur les parts sociales qui lui appartenaient sont, lorsqu'elles interviennent entre ayants droit à titre gratuit, taxées également au taux de 1 p. 100 prévu par la loi du 26 décembre 1969.

Enseignement agricole : prêt pour la construction d'un ensemble scolaire.

12681. — 12 avril 1973. — **M. Louis Martin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la décision ministérielle du 19 juin 1970 notifiée le 6 juillet 1970 à **M. le directeur départemental de l'agriculture de la Loire**, aux termes de laquelle il est stipulé qu'un prêt à caractéristiques spéciales de trente ans au taux de 2 p. 100 d'un montant de 270.350 francs a été inscrit au bénéfice du centre d'enseignement féminin rural Saint-Joseph de Sury-le-Comtal pour aider à la construction d'un ensemble scolaire qui est terminé depuis le mois de juin 1970. Les administrateurs de cet établissement se sont de suite conformés aux instructions prescrites pour la constitution du dossier technique et financier. Ils sont très surpris qu'à ce jour le montant de cet emprunt n'ait pas encore été mandaté en dépit de nombreuses démarches et réclamations qu'ils n'ont cessé d'effectuer et notamment par leur correspondance du 11 septembre 1972 qui regroupait huit documents destinés à faciliter les recherches éventuelles du dossier et à justifier en tout cas le mécontentement des responsables de cette construction, des entrepreneurs et des familles concernées. Le directeur départemental de l'agriculture a fortement appuyé le bien-fondé du mécontentement provoqué par l'attitude du ministère de l'agriculture qui

invoque des motifs qui ne peuvent être pris au sérieux compte tenu du temps écoulé depuis la date d'agrément du dossier relatif à cette affaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à cette affaire.

Conseils juridiques admis à exercer la profession d'avocat : prestations sociales.

12682. — 12 avril 1973. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 71-1130 du 30 décembre 1971 a porté réforme de certaines professions judiciaires ; qu'il est prévu à l'article 42 de cette loi que les membres de la nouvelle profession d'avocat sont affiliés d'office à la caisse nationale des barreaux français ; que l'article 50 a prévu dans son paragraphe 3 la possibilité pour les conseils juridiques répondant à certaines conditions de demander leur admission à la nouvelle profession d'avocat ; que les conseils juridiques sont tenus de cotiser à une caisse d'allocation vieillesse au titre de leur activité professionnelle ; que si un décret n° 72-840 du 13 septembre 1972 est bien relatif à la prise en charge par la caisse nationale des barreaux français des obligations de la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels à l'égard des membres et anciens membres des professions d'avoués près les tribunaux de grande instance et d'agréés près les tribunaux de commerce, il ne semble pas qu'un décret a été pris en vue de transférer à la caisse nationale des barreaux français les droits et obligations que la caisse d'allocation vieillesse, dont relevaient les conseils juridiques, avait à l'égard de ces derniers. Il lui précise que les appels actuels de cotisations adressés aux anciens conseils juridiques devenus avocats mettent ces personnes dans une situation difficile parce que le transfert n'a pas été prévu par un texte de valeur légale. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement n'envisage pas de prendre un décret prononçant la prise en charge par la caisse nationale des barreaux français des droits et obligations de la caisse dont relevaient les conseils juridiques qui ont été admis à exercer la profession d'avocat.

Classement des communes.

12683. — 12 avril 1973. — **M. Léon David** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les communes de Roquevaire et d'Auriol (Bouches-du-Rhône) ont été classées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) dans la catégorie des communes suburbaines appartenant à l'agglomération urbaine de Marseille. De ce fait, elles subissent les conséquences défavorables de ce classement sans pour autant bénéficier des avantages, c'est-à-dire de la suppression de l'abattement de zone en matière de salaire. Il lui demande si le rattachement statistique d'une commune à une unité urbaine déterminée peut avoir une incidence au regard de la réglementation des zones de salaires.

Economie varoise.

12684. — 12 avril 1973. — **M. Auguste Amic** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les difficultés dramatiques dans lesquelles se débat l'économie varoise. Il lui rappelle que ce département détient un record en matière de chômeurs et que la situation de l'emploi ne pourra que s'aggraver dans les mois à venir. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, entre autres dispositions à envisager pour réanimer son activité, que ce département figure dans sa totalité à l'annexe I du décret n° 72-270 du 11 avril 1972 relative à la prime de développement régional, et bénéficie également dans sa totalité de la prime de localisation de certaines activités tertiaires, prévues au décret n° 72-271 du 11 avril 1972. Il lui demande d'aménager à cette occasion les dispositions de l'article 2 (C) du décret n° 72-271 qui, en exigeant la création d'un nombre d'emplois permanents manifestement trop élevé, limitent en fait dans des proportions excessives les installations pouvant bénéficier de la prime de localisation.

Directions départementales des impôts : fourniture de certains renseignements aux contribuables.

12685. — 12 avril 1973. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, lorsqu'elles se trouvent interrogées par un contribuable sur les conséquences fiscales d'un acte, les directions départementales des impôts se refusent le plus souvent à formuler une appréciation et à prendre un engagement *a priori*, se réservant au contraire la possibilité de taxer le contribuable après réalisation de l'opération en cause, conformément à l'interprétation que l'administration fera des faits et des textes. Un tel comportement est souvent pré-

judiciable aux intéressés et de nature à nuire à la bonne marche des affaires, à partir du moment où certaines opérations doivent être traitées sans qu'en soient connues les conséquences fiscales. Il lui demande en conséquence si des instructions ne pourraient être données pour que, dûment saisis d'un cas précis et disposant de tous les éléments d'une opération les services compétents fassent connaître avec netteté toutes ses incidences fiscales.

Cession de biens ruraux : fiscalité.

12686. — 12 avril 1973. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un propriétaire envisage de céder à son locataire, horticulteur, moyennant un prix de l'ordre de 30 à 40 francs le mètre carré, un terrain de 7.000 mètres carrés, situé en zone urbaine et sur 80 p. 100 de la superficie duquel ont été édifiées, aux frais de l'acquéreur éventuel qui a ainsi réalisé de lourds investissements, des serres servant à une culture spécialisée de plants greffés. Eu égard à la nature agricole de l'activité exercée sur le terrain, l'acquéreur qui dispose d'un bail authentique pour une durée de trente ans à compter de 1970, sollicitera le bénéfice du régime fiscal de faveur des cessions de biens ruraux au profit des fermiers en place, en prenant à cet effet l'engagement de maintenir aux biens acquis leur usage agricole. Toutefois, l'importance du prix rendrait en principe le vendeur taxable au titre des plus-values réalisées sur terrain à bâtir. Ce prix est cependant justifié par les conditions particulières d'exercice de l'activité du locataire : installation importante réalisée sur le terrain en serres et en matériel, main-d'œuvre formée dans l'entreprise et qui ne suivrait pas celle-ci dans l'hypothèse où elle s'installerait dans une autre commune, emplacement commercial privilégié dans la mesure où la clientèle est constituée pour une grande partie de maraîchers dont les exploitations sont situées dans un rayon de 10 kilomètres. Il lui demande si ces circonstances sont de nature à constituer la preuve contraire susceptible de permettre au vendeur de se soustraire à l'imposition de la plus-value réalisée.

Veuves ne bénéficiant pas d'une pension de veuve : secours.

12687. — 12 avril 1973. — **M. Maurice Pic** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un secours annuel de 60 francs est accordé, sur demande, par son ministère, aux veuves d'anciens combattants qui ne bénéficient pas d'une pension de veuve de guerre et aux ressources modestes, bien entendu. Les compagnes de ces mêmes anciens combattants peuvent prétendre à un secours de 160 francs par an. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner la même somme à ces deux catégories de veuves.

Droits à pension des ascendants.

12688. — 12 avril 1973. — **M. Maurice Pic** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, relatif aux droits à pension des ascendants, et qui prévoit notamment que la pension est accordée, sous réserve de remplir certaines conditions de fortune ; il faut, en effet, pour des époux âgés de moins de 65 ans, qui ont perdu un fils au service du pays, que leurs revenus ne dépassent pas 8.500 francs par an pour toucher la pension entière ; si le revenu est compris entre 8.500 francs et 11.000 francs, la pension est payée sur une base différentielle ; pour un ascendant veuf ou divorcé, il ne faut pas que le revenu dépasse 6.900 francs pour toucher la pension entière ; si le revenu est compris entre 6.900 francs et 9.400 francs, la pension est payée sur une base différentielle. En conséquence, il lui demande si ces plafonds de ressources ne pourraient pas être modifiés et portés, au moins, de 8.500 francs à 12.000 francs.

Cours professionnels polyvalents ruraux.

12689. — 12 avril 1973. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue et notamment sur sa circulaire n° 73-065 du 5 février 1973 relative à l'évolution des cours professionnels polyvalents ruraux (C.P.P.R.). Il lui demande les raisons qui l'ont conduit à exclure, pour les apprentis, toute formation de caractère agricole pendant la période transitoire d'adaptation des C.P.P.R. qui débute en 1972-1973 ainsi que pour la période définitive qui commencera le 1^{er} juillet 1973. Il ressort de cette réglementation que les C.P.P.R. vont éclater en sections de collèges d'enseignement technique (C.E.T.) ou de centres de formation d'apprentis (C.F.A.) dont sera exclu tout enseignement de caractère agricole. Etant donné l'importance des besoins non satisfaits de l'agriculture en

apprentis qualifiés, il s'étonne d'une telle interprétation de la loi du 16 juillet 1971 et lui demande, en conséquence, de reviser sa circulaire du 5 février 1973.

Cours professionnels polyvalents ruraux.

12690. — 12 avril 1973. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** d'intervenir auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** en vue d'obtenir la révision de la circulaire n° 73-065 du 5 février 1973 relative à l'évolution des cours professionnels polyvalents ruraux (C.P.P.R.) en vue : 1° de sauvegarder le caractère original de l'enseignement donné dans ces centres et notamment leur mission d'enseignement agricole ; 2° de ne pas exclure systématiquement tout enseignement agricole des collèges d'enseignement technique et des centres de formation d'apprentis dans lesquels les C.P.P.R. vont être progressivement intégrés.

Oise : déversement de substances ammoniacales.

12691. — 12 avril 1973. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que les analyses d'eau prélevée dans l'Oise, en amont de l'usine de traitement des eaux de Méry-sur-Oise, font apparaître une teneur en azote ammoniacal qui a augmenté considérablement. La teneur moyenne en milligrammes, qui était de 0,21 en 1969, est passée à 2,13 en 1972 ; la teneur maximale est passée, dans la même période, de 0,80 à 7,80. Le problème de l'élimination de l'azote ammoniacal contenu dans les eaux brutes des rivières devient de plus en plus préoccupant. Il lui demande quelles sont les dispositions concrètes prises pour empêcher le déversement de substances ammoniacales dans l'Oise et dans l'ensemble des cours d'eau qui subissent des prélèvements d'eau traitée pour fournir l'eau potable indispensable à l'agglomération parisienne.

Situation d'un ancien commerçant sans emploi.

12692. — 12 avril 1973. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le cas d'un ancien commerçant ayant exercé durant vingt-deux ans, qui a dû cesser ses activités pour raisons de santé avant l'âge de soixante ans et qui en conséquence n'a droit à aucune retraite, ni à l'aide aux travailleurs sans emploi et se trouve même privé de sécurité sociale, avec la difficulté à son âge de trouver un autre emploi. Il lui demande quelle solution peut être envisagée dans de tels cas.

Hyper-marché : permis de construire.

12693. — 12 avril 1973. — **M. Félix Ciccolini** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** d'indiquer les raisons qui ont amené la commission nationale à faire table rase des arguments maintes fois exprimés sur lesquels la commission départementale d'urbanisme commercial des Bouches-du-Rhône avait fondé un avis défavorable au permis de construire d'un hyper-marché Casino à Plan-de-Campagne, commune des Pennes-Mirabeau. Actuellement, dans la région concernée, et spécialement entre Aix-en-Provence et Les Pennes-Mirabeau, il y a déjà beaucoup de magasins « grandes surfaces ». Il n'est sans doute pas inutile d'insister sur les formes de concurrence que ces établissements utilisent à l'encontre des petits commerces, dont la survie est essentielle à l'équilibre social du pays d'Aix. Dans le cas particulier, la commission départementale, où sont représentées diverses catégories de commerçants, a examiné à plusieurs reprises ce dossier ; à la suite de discussions approfondies et malgré certaines pressions, la commission, dans sa majorité, a rejeté à différentes reprises la demande telle qu'elle était présentée. La procédure d'appel montre qu'en l'espèce l'avis des représentants locaux se trouve mis à néant par les fonctionnaires de l'administration centrale, insuffisamment avertis des impératifs du département. Elle est en contradiction avec la tendance générale aux mesures de décentralisation et de déconcentration, particulièrement indispensables en matière d'urbanisme. Il se permet d'insister sur le fait que la construction projetée : 1° portera un très grave préjudice aux petits commerçants, ce préjudice n'étant nullement compensé par l'éventuel profit que pourront tirer ceux qui seront admis dans la galerie marchande ; 2° enlaidira une région déjà trop meurtrie par les constructions du plus mauvais goût de ces magasins « grandes surfaces » qui jurent avec l'harmonie de la campagne provençale ; 3° entraînera des dépenses publiques de voirie que supportera la communauté des contribuables. Et tenant compte des faits précités, il lui demande, au cas où le permis de construire serait délivré, s'il n'apparaîtrait pas comme regrettable que les intérêts des groupes financiers puissent ainsi avoir le pas sur les intérêts majeurs de la population.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE ET FINANCES

*Membres des professions médicales et paramédicales
(tenue des livres).*

12231. — M. Jean-Pierre Blanchet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de sa lettre du 28 octobre 1971 adressée au président de la confédération des syndicats médicaux français il avait dispensé les médecins conventionnés de l'obligation de tenir la comptabilité de leurs recettes, pour la partie de leur activité couverte par la convention, c'est-à-dire pour les recettes ayant donné lieu à la délivrance d'une feuille de maladie à un assuré. Il lui rappelle que cette lettre reconnaissait qu'il existe une dualité inutile entre la tenue rigoureuse du livre journal par les médecins et les relevés des honoraires par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande s'il entend étendre aux autres membres conventionnés des professions médicales et paramédicales la dispense de tenue de livre journal pour les honoraires perçus à l'occasion des soins délivrés à des assurés sociaux. (Question du 21 novembre 1972.)

Réponse. — L'administration est bien entendu disposée à étudier, dans un souci de simplification et de commodité pratique, et en liaison avec la profession, la texture de documents comptables adaptés à ses caractères spécifiques.

Nombre d'automobiles et de téléviseurs par département.

12560. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il serait en mesure de lui préciser quel est par département (et en pourcentage par rapport à la population) le nombre: 1° d'automobiles; 2° de téléviseurs. (Question du 23 février 1973.)

Réponse. — Le nombre d'automobiles par département est connu par le nombre de vignettes délivrées par les services fiscaux. Il comprend donc les voitures de sociétés et d'administrations, ainsi que les véhicules utilitaires de faible ou moyen tonnage. Il ne comprend pas en revanche les automobiles ayant plus de vingt-cinq ans d'âge. La ventilation est faite selon le lieu de délivrance de la vignette. Le nombre de récepteurs de télévision est connu par les comptes de redevance tenus par l'O. R. T. F. N'y figurent donc pas les récepteurs appartenant à des collectivités et les foyers possédant plusieurs appareils ne sont comptabilisés qu'une fois.

DÉPARTEMENTS	AUTOMOBILES — Nombre de vignettes délivrées en novembre-décembre 1972 pour 1.000 habitants.	RÉCEPTEURS de télévision. — Nombre de cartes de redevance O. R. T. F. au 31 décembre 1972 pour 1.000 habitants.
01 - Ain	326	238
02 - Aisne	258	237
03 - Allier	308	231
04 - Alpes - de - Haute - Pro- vence.	341	234
05 - Alpes (Hautes).....	346	221
06 - Alpes-Maritimes	336	288
07 - Ardèche	281	206
08 - Ardennes	253	226
09 - Ariège	291	227
10 - Aube	312	241
11 - Aude	296	244
12 - Aveyron	330	216
13 - Bouches-du-Rhône	279	255
14 - Calvados	297	229
15 - Cantal	279	200
16 - Charente	337	225
17 - Charente-Maritime ...	329	238
18 - Cher	313	248
19 - Corrèze	324	232
20 - Corse	21	179
21 - Côte-d'Or	293	227

DÉPARTEMENTS	AUTOMOBILES — Nombre de vignettes délivrées en novembre-décembre 1972 pour 1.000 habitants.	RÉCEPTEURS de télévision. — Nombre de cartes de redevance O. R. T. F. au 31 décembre 1972 pour 1.000 habitants.
22 - Côtes-du-Nord	293	229
23 - Creuse	265	205
24 - Dordogne	312	221
25 - Doubs	297	220
26 - Drôme	322	229
27 - Eure	307	233
28 - Eure-et-Loir	329	233
29 - Finistère	295	238
30 - Gard	312	239
31 - Garonne (Haute).....	348	243
32 - Gers	319	221
33 - Gironde	321	239
34 - Hérault	302	241
35 - Ile-et-Vilaine	306	225
36 - Indre	335	224
37 - Indre-et-Loire	310	225
38 - Isère	309	232
39 - Jura	307	230
40 - Landes	313	226
41 - Loir-et-Cher	331	233
42 - Loire	283	247
43 - Loire (Haute).....	259	194
44 - Loire-Atlantique	300	226
45 - Loiret	350	237
46 - Lot	337	215
47 - Lot-et-Garonne	342	234
48 - Lozère	316	193
49 - Maine - et - Loire	299	217
50 - Manche	298	208
51 - Marne	308	245
52 - Marne (Haute).....	273	214
53 - Mayenne	296	211
54 - Meurthe-et-Moselle ...	253	230
55 - Meuse	255	220
56 - Morbihan	268	209
57 - Moselle	242	218
58 - Nièvre	306	232
59 - Nord	234	251
60 - Oise	266	225
61 - Orne	301	208
62 - Pas-de-Calais	213	251
63 - Puy-de-Dôme	274	226
64 - Pyrénées-Atlantiques..	320	223
65 - Pyrénées (Hautes)....	298	230
66 - Pyrénées-Orientales...	318	268
67 - Rhin (Bas).....	266	211
68 - Rhin (Haut).....	287	227
69 - Rhône	307	248
70 - Saône (Haute).....	(1) 277	208
71 - Saône-et-Loire	302	237
72 - Sarthe	299	235
73 - Savoie	314	213
74 - Savoie (Haute).....	341	220
75 - Paris	336	287
76 - Seine-Maritime	287	247
77 - Seine-et-Marne	308	253
78 - Yvelines	305	246
79 - Sèvres (Deux).....	339	222
80 - Somme	265	234
81 - Tarn	327	232
82 - Tarn-et-Garonne	328	227
83 - Var	328	277
84 - Vaucluse	383	248
85 - Vendée	307	217
86 - Vienne	332	219
87 - Vienne (Haute).....	324	239
88 - Vosges	258	212
89 - Yonne	323	238
90 - Belfort (territoire de).	(1) »	235
91 - Essonne	288	241
92 - Hauts-de-Seine	302	257
93 - Seine-Saint-Denis	249	243
94 - Val-de-Marne	247	248
95 - Val-d'Oise	241	244
France entière.....	294	238

(1) Pour les vignettes automobiles le territoire de Belfort est comptabilisé avec la Haute-Saône.

INTERIEUR

Loi modifiant le code de la nationalité. — Décret d'application.

12572. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 73 42 du 9 janvier 1973 stipule dans son article 37-1 « l'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut acquérir cette nationalité par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative compétente ». L'article 101 visé précise que « les déclarations de nationalité sont reçues par le juge d'instance ou par les consuls, suivant des formes déterminées par décret ». Or, les juges d'instance n'ont pas reçu les instructions leur permettant de recevoir ces déclarations et de délivrer les récépissés prévus nécessaires à l'établissement par les services de police des cartes d'identité françaises. Il lui demande s'il n'est pas regrettable qu'une loi portant sur la nationalité ne puisse, même momentanément, être appliquée, faute d'instructions quant à la forme d'une déclaration à souscrire. Ce défaut d'instructions outre le désagrément qu'il impose aux intéressés, peut avoir des conséquences importantes notamment en cas de décès. N'y a-t-il pas lieu, dans ces conditions de donner à l'administration toutes les instructions nécessaires d'urgence. (Question du 28 février 1973.)

Réponse. — La détermination des formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité reçues par les juges d'instance, ne relève pas de la compétence du ministère de l'intérieur, mais rentre dans les attributions du ministère de la justice et du ministère chargé des naturalisations (actuellement ministère des affaires sociales). Ces départements ministériels qui procèdent à la mise au point du décret d'application de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française, enverront prochainement aux magistrats d'instance une instruction conjointe traitant notamment de la question évoquée par l'honorable parlementaire.

Agent intercommunal (prestations en cas d'accident du travail).

12596. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle situation se trouverait un agent intercommunal victime d'un accident du travail. Aux termes de l'article 544 du code de l'administration communale cet agent a droit à la fois au remboursement des frais entraînés par l'accident dont il peut être atteint dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à la totalité des émoluments qu'il touche en réalité et non pas seulement aux émoluments qui lui sont versés par la commune pour laquelle il exerçait ses fonctions au moment de l'accident. Il lui demande quelle serait la commune débitrice de ces prestations étant donné que chacune d'elles est considérée comme employeur puisque chacune rémunère l'agent au prorata du temps de travail et que les cotisations de la police d'assurance ainsi que les indemnités journalières sont basées sur les traitements versés par les communes. (Question du 14 mars 1973.)

Réponse. — Aux termes de l'article 477 (troisième alinéa) du code de l'administration communale les dispositions du titre I^{er} du livre IV dudit code s'appliquent aux agents intercommunaux, c'est-à-dire à ceux qui exercent leurs fonctions auprès de plusieurs communes avec le même grade et le même échelon et des durées de service dont le total doit être au moins égal à la durée du travail exigée du même agent à temps complet. Ces agents sont recrutés, soit par le syndicat des communes pour le personnel communal qui les met à la disposition des communes considérées, soit par un syndicat formé à cet effet par les communes intéressées, soit par chaque commune aux termes de délibérations concordantes. Le cas évoqué paraît relever de cette troisième formule. L'agent dont il s'agit bien que rétribué directement par chaque commune au prorata du temps effectué est un agent intercommunal; il bénéficie donc en cas d'accident du travail des dispositions prévues par l'article 544 du code de l'administration communale et notamment du maintien de l'intégralité des émoluments versés par les communes qui l'emploient, et cela quelle que soit la commune dans laquelle il exerçait ses fonctions au moment de l'accident. Il appartient à chacune des communes employeurs de poursuivre le paiement

de sa part d'émolument, dans les mêmes conditions que lorsque l'agent exerçait effectivement ses fonctions, tant que ce dernier sera en congé de maladie consécutif à un accident du travail.

Numérotation des routes nationales secondaires départementalisées.

12601. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'à la suite de leur transfert dans la voirie départementale le problème de l'appellation des routes nationales secondaires se trouve posé. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de donner des directives à ce sujet et si, pour simplifier les choses, il n'estime pas souhaitable de qualifier ces routes de routes départementales, ce qui les distinguerait à la fois des routes nationales et des chemins départementaux. (Question du 15 mars 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle de la part du ministre de l'intérieur la réponse suivante: les sections de routes nationales transférées dans la voirie départementale en application de l'article 66 de la loi du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 et du décret du 17 avril 1972 entrent, dès la date d'effet fixée par les arrêtés interministériels prononçant ces transferts, dans le réseau départemental et sont de plano soumises aux règles de droit commun applicables à ce réseau. Du fait de cette intégration, il ne paraît pas possible de conférer à ces sections de voies une appellation particulière non prévue par les textes en vigueur relatifs aux voiries locales. Au demeurant, la création d'une nouvelle catégorie de voie ne pourrait que rendre plus complexe la gestion administrative et technique des réseaux et limiter en la matière les possibilités d'action des assemblées responsables. Quant aux sections de routes nationales déclassées qui, en raison des caractéristiques du trafic qu'elles supportent, figuraient à la nomenclature des « voies à grande circulation », elles continuent, en application du décret n° 72-883 du 29 septembre 1972, à garder leur caractère prioritaire et restent « routes à grande circulation » malgré leur changement de domanialité.

*Carte nationale d'identité
(pièces à fournir par un Français naturalisé).*

12616. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un Français naturalisé a sollicité une carte nationale d'identité à la mairie de son domicile; il a produit un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance de son domicile lui reconnaissant la nationalité française en vertu des dispositions du code de la nationalité française. La préfecture vient d'informer le maire que ses services « procèdent à une enquête complémentaire sur la nationalité et sa qualité de Français ». Il demande si les pièces fournies qui ne sont, d'ailleurs, pas irrégulières et en particulier le certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance ne doivent pas suffire pour l'obtention d'une carte nationale d'identité et s'il est prévu dans les textes une enquête complémentaire. Dans l'affirmative, quelles sont les références des textes accordant ainsi cette possibilité aux préfets. (Question du 21 mars 1973.)

Réponse. — Aux termes de l'article 150 du code de la nationalité, le certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance fait foi jusqu'à preuve du contraire et sa validité ne peut être contestée qu'en justice. Il en résulte que l'autorité administrative est tenue sur présentation de ce document de délivrer la carte nationale d'identité.

Erratum

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 10 avril 1973 (Journal officiel du 11 avril 1973, Débats parlementaires, Sénat).

Page 169, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la question écrite n° 12651 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: «... dans onze départements...», lire: «... dans onze établissements...».